

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant règlementation de la circulation et du stationnement**  
**PLACE DE L'EGLISE**

**LE MAIRE D'OUST,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'installation de l'orgue dans l'enceinte de l'église de OUST, la circulation et le stationnement seront interdits PLACE DE L'EGLISE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du 23 avril 2021 au 22 mai 2021, le stationnement sera interdit place de l'église, pendant toute la durée des travaux d'installation de l'orgue dans l'enceinte de l'église de OUST.**

**La circulation sera interdite du 23 avril au 22 mai 2021, de 8H à 18H également pendant la durée des travaux.**

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie (signalisation temporaire)), sa mise en place, sa maintenance, et sa dépose sont à la charge et sous la responsabilité de : la commune de Oust**

**ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**

**ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 6 : M le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :**  
- Monsieur l'adjutant de gendarmerie d'Oust  
- SDIS

Fait à Oust, le 20 avril 2021

Le maire

Jacques SERVAT

